

N° 8-17

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 août 2023

### AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
  - D.D.T.
  
- DIVERS:
  - D.D.F.I.P
  - MDPH de la Marne
  - ARS Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne**

p 4

- Arrêté SRER PRR 2023-241-001 du **29 août 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des chaussées du PR 209 + 000 au PR 222 + 066 sur l'autoroute A4 section Marne
- Arrêté du **26 juin 2023** de prorogation du délai d'achèvement des travaux
- Arrêté SRER PRR 2023 236-001 du **31 août 2023** modifiant l'arrêté SRER n°2023 075-001 du 12 avril 2023

## **DIVERS**

### **Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Marne**

p 17

- Décision du **28 août 2023** de délégations spéciales de signature pour la Division Budget Immobilier Logistique et du Domaine
- Arrêté du **28 août 2023** portant délégation de signature à des inspecteurs des finances publiques exerçant la fonction de rédacteur à la Division Contrôle, Expertise et Recouvrement
- Arrêté du **28 août 2023** portant délégation de signature à un inspecteur des finances publiques exerçant la fonction de rédacteur au pôle juridictionnel
- Décision du **28 août 2023** de délégations spéciales de signature
- Décision du **28 août 2023** portant délégation de signature pour l'exécution des opérations par le centre de gestion financière bloc 2 et bloc 3
- Décision du **28 août 2023** portant délégation de signature pour l'exécution des opérations prescrites par la Division Budget immobilier Logistique
- Décision du **28 août 2023** de délégations spéciales de signature pour la division des opérations et du domaine de l'État
- Arrêté du **28 août 2023** portant délégation de signature à des inspectrices principales des finances publiques responsables adjoints de la Division Pilotage du Réseau et Action Economique
- Arrêté du **28 août 2023** portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal
- Décision du **28 août 2023** de délégations spéciales de signature pour la Division de pilotage du réseau et action économique
- Décision du **28 août 2023** de délégations spéciales de signature pour la Division Stratégie, Ressources humaines et Concours

### **Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Marne**

p 54

- Arrêté du **1<sup>er</sup> août 2023** portant modification de la composition de la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

### **Agence Régionale de Santé Grand Est**

p 59

- Arrêté du **22 août 2023** de traitement de l'insalubrité du logement sis 131 avenue Pasteur 51230 Fère-Champenoise

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**

# Préfecture de la Marne



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité publique**

Châlons-en-Champagne, le 29 août 2023

Arrêté portant instauration d'un périmètre de protection aux abords du Capitole de  
Châlons-en-Champagne  
du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 11 septembre 2023

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu l'accord de Monsieur le maire de la ville de Châlons-en-Champagne autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues par le présent arrêté ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département, en particulier sur la ville de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans un but d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le préfet peut « instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au lundi 11 septembre suivant, la foire-exposition de Châlons-en-Champagne est organisée sur le site du Capitole selon les horaires suivantes :

- De 10 heures 30 à 21 heures tous les jours sauf les samedis et lundi jour de la fermeture ;
- De 10 heures à minuit les samedis ;
- De 10 heures 30 à 19 heures le lundi 11 septembre 2023 ;

**Considérant** que cet événement, qui se caractérise par un fort retentissement national par sa dimension économique, sociale et culturelle, est susceptible de rassembler un large public d'environ 250 000 personnes, notamment lors des concerts organisés quotidiennement ;

**Considérant** que cet événement, qui se tient dans un lieu délimité et va rassembler un

large public, s'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

**Considérant** qu'au vu de cette situation et des dispositions de l'article L. 226-1 du code précité, il y a lieu pendant le déroulé de la foire-exposition de Châlons-en-Champagne, d'instaurer un périmètre de protection englobant le site du Capitole de Châlons-en-Champagne ainsi que ses abords, aux fins de prévention de tout acte de terrorisme ;

**Considérant** dès lors que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues par le dispositif du présent arrêté ;

**Considérant** par ailleurs que les agents la police municipale et les agents de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** enfin que dans la mesure où le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Un périmètre de protection est instauré autour du site du Capitole de Châlons-en-Champagne et l'ensemble des voies d'accès à celui-ci pour les dates suivantes :

- Les vendredi 1<sup>er</sup> septembre, dimanche 3 septembre, lundi 4 septembre, mardi 5 septembre, mercredi 6 septembre, jeudi 7 septembre, vendredi 8 septembre et dimanche 10 septembre de 9 heures 30 à 22 heures ;
- Les samedis 2 septembre et 9 septembre de 9 heures 30 jusqu'au lendemain 1 heure du matin ;
- Lundi 11 septembre de 9 heures 30 à 20 heures.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne et à St-Memmie de l'intersection avec l'avenue du parc des expositions à Châlons-en-Champagne jusqu'au pont surplombant la jonction entre les avenues Winston Churchill à Châlons-en-Champagne et l'avenue Jacques Simon à St-Memmie ;
- Les parkings des cellules commerciales donnant accès à l'avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne et à St-Memmie, parkings P1, P2 à St-Memmie ainsi que le centre commercial Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue du parc des expositions à Châlons-en-Champagne de l'avenue du Président Roosevelt à la rue Pierre Dac à Châlons-en-Champagne ;
- Rue Pierre Dac à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue des Alliés à Châlons-en-Champagne de la rue Pierre Dac à l'avenue Winston Churchill ;
- Le chemin de la Goulette à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue Winston Churchill à Châlons-en-Champagne de l'intersection avec l'avenue des Alliés à la rue des Catalaunes à St-Memmie ;
- Rue des catalaunes à St-Memmie jusqu'à l'intersection avec l'avenue Mercùria à St-Memmie ;
- Avenue Mercuria à St-Memmie de l'angle de la rue des Catalaunes à l'avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :** L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Concernant l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, les agents privés mentionnés à l'article L. 611-1 1° du code de la sécurité intérieure et les agents de la police municipale évoqués à l'article L. 511-1 du code précité sont autorisés à participer aux palpations de sécurité, aux inspections visuelles et aux fouilles de bagages. Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Concernant les véhicules

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Pour accéder au site du capitole, le public pourra se présenter aux points suivants :

- Entrée n°1, avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne ;
- Entrée n°2 parking centre commercial Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne ;
- Entrée n°3, avenue du parc des expositions à Châlons-en-Champagne ;
- Entrée n°4 chemin de la Goulette à Châlons-en-Champagne.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le maire de la ville de Châlons-en-Champagne, Madame le maire de la ville de St-Memmie, Monsieur le commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le préfet,



Henri PREVOST

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

## Arrêté de prorogation du délai d'achèvement des travaux

Vu l'article D323-8 du code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la décision de financement n° 2021514540002 du 24 septembre 2021 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux au titre du plan de relance,

Vu la demande du FOYER REMOIS du 22 mai 2023,

Vu la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre du 15 juin 2021,

Vu l'avenant 2022-1 à la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avenant 2022-2 à la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2022,

### Article 1<sup>er</sup>

En vertu de l'article D323-8 du code de la Construction et de l'Habitat, une prorogation de 12 mois du délai d'achèvement des travaux est accordée à FOYER REMOIS pour l'opération suivante :

- réhabilitation de 126 logements, situés aux 470 et 472 avenue de Laon, 1 rue Lalou et 1, 3, 5, 7 rue Matisse à Reims

### Article 2

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux de l'opération précitée devront être achevés au plus tard le 24 septembre 2024.

### Article 3

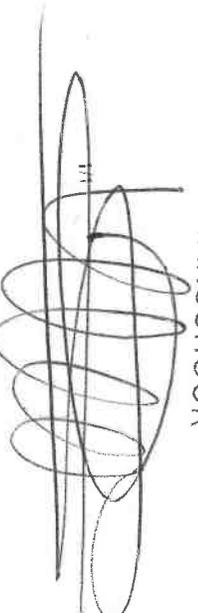
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet du département de la Marne  
et par délégation

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Vice-Président  
**Alain WANSCHOOOR**



## Arrêté de prorogation du délai d'achèvement des travaux

Vu l'article D323-8 du code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la décision de financement n° 2021514540002 du 24 septembre 2021 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux au titre du plan de relance,

Vu la demande du FOYER REMOIS du 22 mai 2023,

Vu la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre du 15 juin 2021,

Vu l'avenant 2022-1 à la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avenant 2022-2 à la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2022,

### Article 1<sup>er</sup>

En vertu de l'article D323-8 du code de la Construction et de l'Habitat, une prorogation de 12 mois du délai d'achèvement des travaux est accordée à FOYER REMOIS pour l'opération suivante :

- réhabilitation de 126 logements, situés aux 470 et 472 avenue de Laon, 1 rue Lalou et 1, 3, 5, 7 rue Matisse à Reims

### Article 2

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux de l'opération précitée devront être achevés au plus tard le 24 septembre 2024.

### Article 3

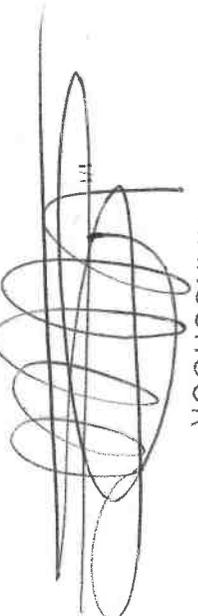
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet du département de la Marne  
et par délégation

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Vice-Président  
**Alain WANSCHOOOR**





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires**

**Arrêté SRER\_PRR\_2023\_236\_001  
modifiant l'arrêté SRER N°2023\_075\_001 du 12 avril 2023**

Arrêté préfectoral modificatif autorisant une enquête de circulation routière et l'arrêt momentané de véhicules en vue de la réalisation d'une enquête origine – destination par interrogation directe sur 9 postes d'enquête d'usagers de la route, sur des routes départementales, nationales et péages d'autoroutes :

- Poste n° 8 – RN4 sur la commune de Blacy ;
- Poste n° 9 – RN44 sur la commune de Vitry-le-François ;
- Poste n° 10 – RN4 sur la commune de Vitry-le-François ;
- Poste n° 14 – RN4 sur la commune de Courgivaux ;
- Poste n° 16\_PL – RD977 sur la commune de Saint Étienne au Temple ;
- Poste n° 17\_VL – A34 sur la commune de Taissy ;
- Poste n° 17\_PL – A34 sur la commune de Taissy ;
- Poste n° 17B\_VL – A34 sur la commune de Taissy ;
- Poste n° 17B\_PL – A34 sur la commune de Taissy.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L111-1 ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation dans la Marne ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

14	N4	OE	Courgivaux	N4 x Rue du Capitaine Vaillant	DIR E	VL + PL
16_PL	D977	SN	Saint-Étienne-au-Temple	Giratoire A4 x D977	Département	PL
17_VL	A34	SN	Taissy	Péage de Taissy	SANEF	VL
17_PL	A34	SN	Taissy	Péage de Taissy	SANEF	PL
17B_VL	A34	NS	Taissy	Péage de Taissy	SANEF	VL
17B_PL	A34	NS	Taissy	Péage de Taissy	SANEF	PL

Ces enquêtes se dérouleront :

- Mardi 05 septembre 2023 : postes de Blacy et Vitry-le-François (sens nord/sud),
- Jeudi 07 septembre 2023 : postes de Courgivaux, Vitry-le-François (sens nord/sud), et Taissy-péage pour les poids lourds,
- Mardi 12 septembre 2023 : poste de Taissy-péage pour les véhicules légers,
- Jeudi 14 septembre 2023 : poste de Saint-Étienne-au-Temple.

En cas d'évènement imprévu empêchant la réalisation des enquêtes à la date prévue, un report pourra être envisagé selon le calendrier suivant :

- le jeudi 07 septembre 2023 ;
- le mardi 12 septembre 2023 ;
- le jeudi 14 septembre 2023 ;
- le mardi 19 septembre 2023 ;
- le jeudi 21 septembre 2023 ;
- le mardi 26 septembre 2023 ;
- le jeudi 29 septembre 2023 ;
- le mardi 10 octobre 2023 ;
- le jeudi 12 octobre 2023 ;
- le mardi 17 octobre 2023 ;
- le jeudi 19 octobre 2023.

Les autres articles demeurent sans changement.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne ;
- Monsieur le Directeur de la Société ALYCE ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Nord ;
- Monsieur le Directeur du réseau SANEF.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Directeur du CEREMA ;
- Monsieur le Directeur de la Société ALYCE ;
- Madame le Maire de Blacy ;
- Madame le Maire de Courcy ;
- Madame le Maire de Courgivaux ;
- Madame le Maire de Loivre ;
- Monsieur le Maire de Fismes ;
- Monsieur le Maire de Saint-Étienne-au-Temple ;
- Monsieur le Maire de Taissy ;
- Monsieur le Maire de Vitry-le-François ;
- Monsieur le Directeur du service d'incendie et de secours de la Marne ;
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
Division Stratégie, Ressources Humaines et  
Communication  
12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX  
✉ [ddfip51.ppr.controldegestion@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip51.ppr.controldegestion@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant la fonction de rédacteur à la division contrôle, expertise et recouvrement :

- **Mme Catherine MASSONS**
- **M. Jean-Rémy HERBIN**
- **Mme Sylvie SOISSON**
- **Mme Delphine THOMASSIN**
- **Mme Amanda KHEZZAR**
- **M. Thierry SAUZE**
- **Mme Sylvia-Lise BADA N'DIONE**
- **M. Pierre-Luc BOGGINI**
- **Mme Amanda KHEZZAR**
- **Mme Norosoa RATOSONASY**

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 €;

- **Mme Catherine MASSONS**

*PAGE 1 DE 2  
CER FISC A*

- **Mme Amanda KHEZZAR**
- **Mme Sylvia-Lise BADA N'DIONE**

à l'effet de signer :

1°bis en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 80 000 €;

**Pour tous,**

à l'effet de signer :

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 €;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

## **Article 2**

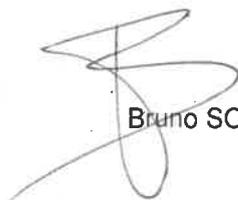
Le présent arrêté annule l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
Division Stratégie, Ressources Humaines et  
Communication  
12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX  
✉ [ddfip51.ppr.controldegestion@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip51.ppr.controldegestion@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant la fonction de rédacteur à la division contrôle, expertise et recouvrement :

- **Mme Catherine MASSONS**
- **M. Jean-Rémy HERBIN**
- **Mme Sylvie SOISSON**
- **Mme Delphine THOMASSIN**
- **Mme Amanda KHEZZAR**
- **M. Thierry SAUZE**
- **Mme Sylvia-Lise BADA N'DIONE**
- **M. Pierre-Luc BOGGINI**
- **Mme Amanda KHEZZAR**
- **Mme Norosoa RATOVOVASY**

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 €;

- **Mme Catherine MASSONS**

- **Mme Amanda KHEZZAR**
- **Mme Sylvia-Lise BADA N'DIONE**

à l'effet de signer :

1°bis en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 80 000 €;

**Pour tous,**

à l'effet de signer :

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 €;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

## **Article 2**

Le présent arrêté annule l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE  
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX  
✉ ddip51.ppr.controledigestion@dgfip.finances.gouv.fr

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,  
Vu le code général des impôts, notamment son article 1691 *bis* modifié et l'article 408 modifié de l'annexe II à ce code ;  
Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L.190 modifié, L.247 modifié et R.200-4 modifié ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 431-9 modifié ;  
Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant la fonction de rédacteur au pôle juridictionnel :

- **M. Jean-Rémy HERBIN**

à l'effet de signer :

Les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives dans la limite maximale de 10 000 €.

- **Mme KHEZZAR Amanda**
- **Mme Sylvia-Lise BADA N'DIONE**
- **Mme Catherine MASSONS**

à l'effet de signer :

Les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives dans la limite maximale de 50 000 €.

### **Article 2**

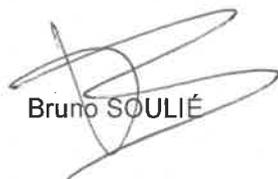
La présente décision annule celle du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Décision de délégations spéciales de signature pour la division contrôle, expertise et recouvrement**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Bruno SOULIÉ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Fabienne CHAPEL** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle, expertise et recouvrement
- **M. Christophe LEGOUGE** inspecteur divisionnaire, responsable adjoint de la division contrôle, expertise et recouvrement
- **M. Xavier-Christophe LECOMTE**, inspecteur principal, responsable adjoint de la division contrôle, expertise et recouvrement

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division, pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et

documents relatifs à leurs attributions :

- **Mme Norsoa RATOVONASY** inspectrice des finances publiques, équipe expertise juridique et contrôle fiscal ;
- **M. Pierre-Luc BOGGINI** inspecteur des finances publiques, équipe expertise juridique et contrôle fiscal ;
- **Mme Sylvia-Lise BADA N'DIONE**, inspectrice des finances publiques, équipe pôle juridictionnel ;
- **Mme Estelle MARIETTE**, inspectrice des finances publiques, équipe recettes non fiscales ;
- **M. Jean-Rémy HERBIN** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Catherine MASSONS** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Sylvie SOISSON**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **Mme Delphine THOMASSIN**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **Mme Claire DUPONT**, inspectrice des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Amanda KHEZZAR**, inspectrice des finances publiques, équipe pôle juridictionnel ;
- **M. Thierry SAUZE**, inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Colette MAMOUAN**, contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **M. Marc BIVER**, contrôleur principal des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **M. Sébastien MAGALHAES**, agent administratif des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **M. Patrick DESESCURES**, contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels ;
- **M. Sylvain COMMENCAIS**, contrôleur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Nathalie FAYTRE**, contrôleur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Christine CASTALDO**, agent administratif des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **M. Baptiste FEY**, agent administratif des finances publiques, recouvrement forcé.

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à son chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division, pour la signature des arrêtés de décharge, et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division :

- **M. Marc BIVER** contrôleur principal des finances publiques.
- **Mme Nathalie FAYTRE**, contrôlease des finances publiques, dans le cadre de la suppléance de M BIVER

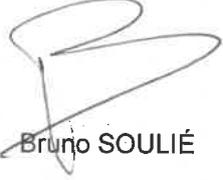
**Article 2** : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

**Article 3** : La présente décision annule la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

### **Décision du 29 août 2023**

**portant délégation de signature pour l'exécution des opérations par le centre de gestion financière bloc 2 et bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des Finances publiques de la Marne,**

**Le directeur adjoint en charge du pôle « métiers et expertise » de la direction départementale des Finances publiques de la Marne,**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Bernard VOGTENSBERGER administrateur des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 et bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Elisabeth DEPAQUIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe du centre de gestion financière ;
- M Grégory BALAN, agent administratif principal, centre de gestion financière ;

*DIR ADJ PGP BV  
Page 1 de 3*

- Mme Estelle BOUDE, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Frédérique BRUHAT, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Quentin COTTI, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Yolande DI PAOLO, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Anita HOURDILLIAT, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sophie HUE, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Riwal JOLY, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- M Mathias LACOUR, inspecteur des finances publiques ; centre de gestion financière ;
- Mme Zahira LASFER, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Noémie LECLERC, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Edouard LEFEBVRE, contrôleur des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Justine LEHNASCH, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sophie LEVASSEUR, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Jennifer LIEBERT, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière.
- Mme Lucille PACKO, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière.
- Mme Sabrina PAYS, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Rachel PELAS, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Geneviève PICQUETTE, contrôlease principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sarah PLIEZ, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Patrick REVEL-MOUROZ, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Béatrice SOUILLOT, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Giuseppe TROVATO, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Isabelle VEDANI, contrôlease principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Ludovic LAHURE, contrôleur principal des finances publiques, équipe de renfort ;
- Mme Océané PIERRET, agente administrative principale des finances publiques, équipe de renfort.

## **Article 2**

La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

## **Article 3**

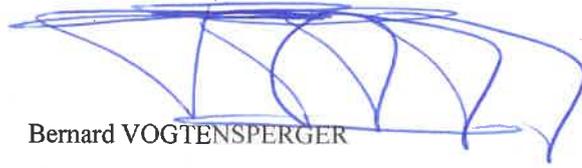
La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'administrateur des Finances publiques  
Directeur départemental adjoint des Finances publiques de la Marne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Bernard VOGTENSBERGER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

### **Décision du 28 août 2023**

**portant délégation de signature pour l'exécution des opérations prescrites par la division Budget Immobilier Logistique de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne par le centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des Finances publiques de la Marne.**

**La directrice adjointe responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant nomination de Mme Anne PATRU, administratrice des Finances publiques et l'affectant dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2023-045 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne PATRU, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2023 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

*DIR ADJ PPRAP CGF  
Page 1 de 3*

- Mme Elisabeth DEPAQUIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe du centre de gestion financière ;
- M Grégory BALAN, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Estelle BOUDE, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Frédérique BRUHAT, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Quentin COTTI, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Yolande DI PAOLO, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Anita HOURDILLIAT, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sophie HUE, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Riwal JOLY, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- M Mathias LACOUR, inspecteur des finances publiques ; centre de gestion financière ;
- Mme Zahira LASFER, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Noémie LECLERC, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Edouard LEFEBVRE, contrôleur des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Justine LEHNASCH, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sophie LEVASSEUR, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Jennifer LIEBERT, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière.
- Mme Lucille PACKO, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière.
- Mme Sabrina PAYS, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Rachel PELAS, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Geneviève PICQUETTE, contrôlease principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sarah PLIEZ, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Patrick REVEL-MOUROZ, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Béatrice SOUILLOT, contrôlease des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Giuseppe TROVATO, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Isabelle VEDANI, contrôlease principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Ludovic LAHURE, contrôleur principal des finances publiques, équipe de renfort ;
- Mme Océane PIERRET, agente administrative principale des finances publiques, équipe de renfort.

## **Article 2**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'administratrice des finances publiques  
Directrice départementale adjointe des Finances  
publiques de la Marne



Anne PATRU





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Décision de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental  
des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Bruno SOULIÉ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Pour la mission départementale risques et audit :**

- **M. Jean-Pierre CARRE** administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit

**Audit :**

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Audit

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission Audit

- **M. Rémi COUVERT** inspecteur principal des finances publiques
- **Mme Naïma BERRAMDANE**, inspectrice principale des finances publiques
- **Mme Elsa NOHARET**, inspectrice divisionnaire des finances publiques

**Maîtrise des risques :**

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Maîtrise des risques.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à la mission Maîtrise des risques.

- **M. Jean-Pierre CARRE**, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit

Reçoit délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de mission, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Armelle FRANÇOIS** inspectrice des finances publiques, cellule qualité comptable
- **M. Walid ARAB** inspecteur des finances publiques, cellule qualité comptable

**Article 2 :** La présente décision annule la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

## **Décision de délégations spéciales de signature pour la division des opérations et du domaine de l'État**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Bruno SOULIÉ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 portant détachement dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint de Mme Carole REMY auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Carole REMY** attachée hors classe, détachée dans le grade d'administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des opérations de l'état.
- **Mme Nathalie AVART** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe de la division des opérations de l'état.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service

#### **Contrôle et règlement de la dépense de l'État :**

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, procès-verbaux de lettres chèques, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus le paramétrage des seuils de contrôle dans le cadre du contrôle hiérarchisé, les suspensions de paiement et observations faites aux ordonnateurs, les accusés de réception des notifications d'oppositions et avis à tiers détenteur, les bordereaux de crédits sans emploi, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement concernant les réimputations de virements, les demandes de pièces complémentaires, les courriers courant d'échange avec les ordonnateurs.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ces services.

- **Mme Élisabeth DEPAQUIS** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la dépense de l'État.
- **Mme Léa CHAUMELLE**, inspectrice des finances publiques, adjointe du service de la dépense de l'État.
- **M. Mathias LACOUR**, inspecteur des finances publiques, adjoint du service CGF.

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **Mme Isabelle VEDANI** contrôleuse principale des finances publiques affectée au centre de gestion financière

#### **Gestion des recettes non fiscales :**

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Céline LE BRETON** inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité – recettes non fiscales

#### **Comptabilité générale de l'État :**

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, documents nécessaires au fonctionnement du compte courant postal, chèques et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, la validation générale des virements de la direction départementale des finances publiques sous l'application BDF DIRECT 2, la validation électronique des virements de gros montant et virements étrangers.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Céline LE BRETON** inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité – recettes non fiscales

Reçoivent également délégation pour la signature des bordereaux d'envoi ordinaires, signature

électronique des virements de gros montants et des virements étrangers, validation générale des virements de la direction départementale des finances publiques sous l'application BDF DIRECT 2, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques

Reçoit délégation de signature des documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques

#### **Dépôts et services financiers :**

Pour la signature des récépissés, déclarations de recettes et de dépôts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et tous les documents de cette nature concernant le service dépôts de fonds, clientèle institutionnelle, CDC, les bordereaux récapitulatifs des dépenses payées par les régisseurs d'avances et états d'emploi des avances, les récapitulatifs des contrôles de la balance mensuelle, les procès verbaux de remise de service, les bordereaux de dépôts des régies d'amende et remboursement des montants trop perçus des régies de recette, les procès verbaux de destruction de documents pour les régies d'État.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **Mme Delphine DEQUET** inspectrice des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers

Reçoit délégation de signature pour exercer celle déléguées spécialement à son responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôlease des finances publiques, adjointe du responsable du service dépôts et services financiers

#### **Service liaison-rémunérations :**

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des accusés de réception des notifications d'opposition et avis à tiers détenteur, les lettres pour les avances budgétaires (mutation DOM-TOM) jusqu'à 7 500 €, les déclarations de versement de la contribution de solidarité, les ordres de paiement jusqu'à 7 500 €, l'octroi de délais jusqu'à 3 500 € sur une durée n'excédant pas 18 mois, la facturation des paies à façon.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Cyrille VIANO** inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison-rémunérations
- **M. Siaka BERTE** inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service liaison rémunération

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Christel BERDIER** contrôleur des finances publiques
- **Mme Christelle BOUET** contrôlease des finances publiques
- **Mme Maéva LANFROY** contrôlease des finances publiques

#### **Certification des fonds européens :**

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à l'autorité

de certification des fonds structurels européens.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

- **Mme Tiphaine AUBRY** inspectrice des finances publiques
- **M. Olivier PELLERIN** inspecteur des finances publiques

**Article 2** : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

**Article 3** : La présente décision annule la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
Division Stratégie, Ressources Humaines et  
Communication  
12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX  
☎ 03 26 69 53 00  
✉ drfip51.ppr.controldegestion@dgfip.finances.gouv.fr

## **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 modifié et R 247-4 modifié et suivants ;  
Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline MAHOU** inspectrice principale, et **Mme Astrid SCHELFHOUT** inspectrice principale, des finances publiques responsables adjoints de la division Pilotage du Réseau et Action Économique, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000 €;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

## **Article 2**

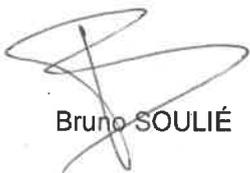
Le présent arrêté annule l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
Division Stratégie, Ressources Humaines et  
Concours  
12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CÉDEX

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 modifié et R 247-4 modifié et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après, membres de l'équipe de renfort :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
MARY Élodie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CARLIER Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUPIN Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFOUR Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GABREL Sonia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GOARNIGOU Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIHOT Aymeric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HARS Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LAHURE Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LASFER Karim	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POUILLON Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SIMON Odile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
WILAIN Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ZENDER Janny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BUR Simon	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DETRAILLES Brigitte	Agent	2 000 €	2 000 €
PIERRET Océane	Agent	2 000 €	2 000 €

## Article 2

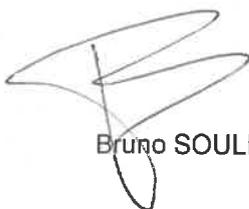
Le présent arrêté annule l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Décision de délégations spéciales de signature pour la division de pilotage du réseau et action économique.**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Bruno SOULIÉ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Aude LEGRAND** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du pilotage du réseau et action économique,
- **Mme Astrid SCHELFHOUT** inspectrice principale, responsable adjointe de la division du pilotage du réseau et action économique,
- **Mme Caroline MAHOU** inspectrice principale, responsable adjointe de la division du pilotage du réseau et action économique,
- **Mme Sylvie BIROST** inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division du pilotage du réseau et action économique.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres

Page 1 sur 2  
PRAE SPE

documents ordinaires et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à leurs attributions :

- **Mme Véronique DEGREE** inspectrice des finances publiques, pilotage du réseau – sphère fiscale et action économique;
- **Mme Pascale BUSSON** inspectrice des finances publiques, pilotage du réseau – sphère fiscale ;
- **M. Philippe CHARAU** inspecteur des finances publiques, pilotage du réseau – sphère fiscale et Action Économique ;
- **M. Samuel BONIFAS** inspecteur des finances publiques, Action Économique ;
- **M. Éric MARTIN** inspecteur des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux ;
- **Mme Yasmina BOISEDU** inspectrice des finances publiques, correspondant monétique et dématérialisation
- **M Florian GRADOZ**, inspecteur des finances publiques, chargé de mission expertise et soutien monétique/dématérialisation
- **M. Sébastien MARQUIS** inspecteur des finances publiques, chargé de mission recouvrement.
- **M. Pierre ROUSSEAU**, inspecteur des finances publiques, sphère fiscale et action économique
- **M. Fabrice ZAMMARCHI**, inspecteur des finances publiques, sphère fiscale
- **M. EL KALKHI Hakim**, inspecteur des finances publiques
- **Mme Caroline DENOYELLE**, inspectrice des finances publiques

Reçoit délégation pour la signature des états fiscaux 1259 :

- **Kamel AIT AMMAR** inspecteur des finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale et expertise juridique, et analyses financières.

Reçoit délégation pour la signature des comptes de gestion :

- **M. Éric MARTIN** inspecteur des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

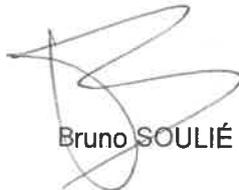
**Article 2** : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

**Article 3** : La présente décision annule la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Décision de délégations spéciales de signature pour la division Stratégie, Ressources  
humaines et Concours**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances  
publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif  
aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des  
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du  
département de la Marne ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Bruno SOULIÉ administrateur général des  
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures  
d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux  
attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur  
sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **M. Philippe THOMASSIN** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la  
division Stratégie, Ressources Humaines et Concours
- **Mme Bérengère MESTRUDE** inspectrice principale des finances publiques, responsable  
adjointe de la division Stratégie, Ressources humaines et Concours
- **M. Raynald JOSEPH** inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable adjoint de  
la division Stratégie, Ressources humaines et Concours

## Ressources Humaines :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :

Pour le suivi des demandes d'avances, des demandes de crédits, des autorisations de temps partiel des agents de catégorie B et C, des pièces de dépenses relatives au paiement des visites médicales et prestations sociales, des commandes de tickets restaurants et états de prélèvement sur les traitements, des autorisations d'absence des agents de catégorie B et C, de la déclaration nominative annuelle, des lettres de refus d'embauche, des documents relatifs aux concours.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **Mme Isabelle VERNIZEAU** inspectrice des finances publiques
- **Mme Sylvie DERUELLE** inspectrice des finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, récépissés et reçus divers, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **Mme Laurie RYGIELSKI**, agent administratif principal des finances publiques
- **Mme Nora FREIRE**, contrôlease des finances publiques
- **Mme Gwenaëlle VIOT**, contrôlease des finances publiques
- **M. Sylvain SALVAN**, contrôleur des finances publiques

## Formation professionnelle :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division :

Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, attestations et déclarations, lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs au secteur de la formation professionnelle et des concours ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés. Pour la signature de la rémunération des formateurs, les conventions de stage, les frais de déplacements et les congés des agents stagiaires.

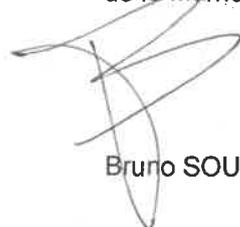
- **Mme Marie-Angélique NUCCI-BRETON**, inspectrice des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, conseillère départementale de la formation.
- **Mme Laurence DEFLORENNE**, contrôlease des finances publiques

**Article 2** : La présente décision annule la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne



Bruno SOULIÉ

**Divers**

**Conseil départemental  
de la Marne**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

Le Préfet du Département de la Marne,  
Le Président du Conseil Départemental de la Marne,

**Vu** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (article 1-V) ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (article 44)

**Vu** le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 241-24,

**Vu** les différents arrêtés fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du département de la Marne et notamment celui du 30 août 2019, modifié par les arrêtés des 4 septembre 2019, 1<sup>er</sup> septembre 2021 et 8 juillet 2022 ;

**Vu** la décision du Conseil d'Administration de la CAF du 5 avril 2022 désignant son représentant au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

**Vu** la décision du Conseil de la CPAM du 27 avril 2022 désignant son représentant au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

**Vu** la désignation par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Marne (CDCA) du 23 juin 2023, des représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et de Mme la Vice-présidente du Conseil départemental de la Marne en charge du handicap ;

## ARRETE

Article 1: l'arrêté du 30 août 2019, modifié par l'arrêté du 4 septembre 2019 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et du 8 juillet 2022 est abrogé.

Article 2: la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le Département de la Marne est composée comme suit :

### 1- Membres représentant le Département de la Marne :

- Mme Monique Dorgueille
- M. Claude Gachet
- Mme Marie-Thérèse Simonet
- Mme Sabine Galicher
- suppléante : Mme Florence Loiselet
- suppléant : M. Mario Rossi
- suppléante : Mme Marie Depaquy
- suppléante : Mme Frédérique Schulthess

### 2- Membres représentant l'Etat et l'Agence Régionale de Santé du Grand Est :

- La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ou son représentant
- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation de la Rectrice d'académie, représenté par Mme Olga Couvert
- La Déléguée territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, représentée par M. Eric Clozet, ou sa suppléante Mme Valérie Pajak

### 3- Membres représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

#### Titulaires :

- M. Jean Saupique, administrateur de la MSA Marne-Ardenne-Meuse
- Mme Anne-Claire Courtin, administratrice de la CPAM de la Marne

#### Suppléants :

- M. Jean Boileau, représentant la CAF de la Marne
- *poste vacant*

### 4- Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales :

#### Titulaires :

- Mme Véronique Garnier-Nancey, CFDT
- M. Thierry Thouroude, CGT

#### Suppléants :

- M. Jean-Marie HOLVOET,
- *poste vacant*

### 5- Membres représentant les associations de parents d'élèves :

#### Titulaire :

- en attente de désignation

#### Suppléante :

- *en attente de désignation*

## 6- Membres représentant les associations de personnes handicapées et de leur famille :

### Titulaire 1 :

- Mme Christine Dommange, Autisme Marne

### Suppléants :

- Mme Christelle Durieux, ADAPEI (PBC)
- M. Christian Charlot, Autisme Marne

### Titulaire 2 :

- Mme Liliane Cotton, UNAFAM

### Suppléants :

- M. Patrick Clément de Givry, UNAFAM
- M. Dominique Bonnaire, ADAPEI (ACPEI)

### Titulaire 3 :

- Mme Yamina Couturier, GIHP

### Suppléants :

- M. Richard Gauthier, AA IMC NE
- M. Thierry Wiart, Association Valentin Haüy

### Titulaire 4 :

- M. Claude Ney, APAJH Marne GPEAJH

### Suppléantes :

- Mme Edith Christophe, AA IMC NE
- Mme Chantal Berkani, ACPEI

### Titulaire 5 :

- Mme Badia Allard, APF

### Suppléants :

- Mme Ménéhould Heinen, CRMC
- M. Michel Triqueneaux, CRMC

### Titulaire 6 :

- Mme Corinne Peran, Comité Départemental Handisport Marne

### Suppléantes :

- Mme Bénédicte Cremmer, Comité Départemental Sport Adapté (CDSA)
- Mme Chantal Biot, UDAF de la Marne

### Titulaire 7 :

- Mme Aurore Sohier, Le regard au bout des doigts

### Suppléants :

- M. André Opiard RETINA France
- M. Antoine Thiebault, Le regard au bout des doigts

## 7- Membres représentant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Marne

### Titulaire :

- Mme Denis Jacon, AFM Téléthon

### Suppléant :

- *poste vacant*

**8- Membres représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**

Titulaire 1 :

- Mme Véronique Hervé, ACPEI

Suppléantes :

- Mme Fabienne Guerin Boudjemai, ADPEP 51
- Mme Sandrine Couplet, Papillons Blancs en Champagne
- Mme Nathalie Quelin, Association l'Amitié

Titulaire 2 :

- Mme Marion Detrez, Elan Argonnais

Suppléants :

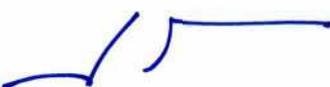
- M. Jean-François Lesport, Directeur ITEP Fondation Lucy Lebon
- Mme Silvia Le Boeuf, La Sève et le Rameau
- Mme Caroline Frankart, Papillons Blancs en Champagne

Article 3 : le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département [www.marne.fr](http://www.marne.fr) et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 4 : le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023

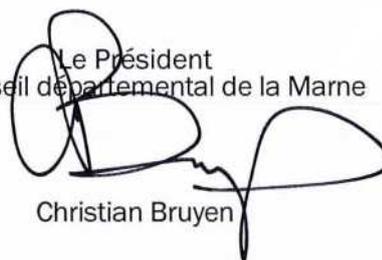
Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Préfet de la Marne



Henri Prevost

Le Président  
du Conseil départemental de la Marne



Christian Bruyen

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement sis 131 Avenue Pasteur  
51230 Fère-Champenoise**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 23 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans l'immeuble sis 131 avenue Pasteur 51230 Fère-Champenoise en application de l'article L.511-19 du CCH du 03 juillet 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 06 juillet 2023 et notifié le 13 juillet 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur JACQUES Daniel, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 30 jours ;

**Vu** la réponse en date du 19 juillet 2023 de Maître Florian URBAIN, avocat mandaté par Monsieur JACQUES Daniel, et vu la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juillet 2023 ;

**Considérant** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 23 juin 2023 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- Environnement immédiat :  
Le logement se situe le long d'un axe routier non loin du centre-ville

- Aspect général du bâtiment :

L'habitation est ancienne, elle possède sur son terrain une grande dépendance servant de débarras.

Les parties hautes des façades présentent des fissures, la couverture est dans un état correct. Des peintures au plomb sont visibles sur les volets anciens et portes extérieures. Les matériaux de construction sont homogènes.

- Raccordements réseaux :

Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

Environ 100m<sup>2</sup>.

Le logement comprend un rez-de-chaussée, un étage et un grenier sous comble. Il est constitué au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'un salon, d'une salle de douche et d'un WC séparé. Quatre chambres se trouvent à l'étage. L'accès au grenier se fait depuis le couloir de l'étage. La cave est accessible depuis l'extérieur.

Le logement possède :

- une cuisine munie d'un évier ;
- une salle de douche ;
- un WC séparé.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- des fissures sont présentes sur les parties extérieures hautes du logement ;
- le plafond de la chambre 1, servant également de sol au grenier, présente d'importantes fissures et écarts au niveau de la jonction avec le mur ;
- l'état global de la couverture est correct. Quelques tuiles dégradées sont tout de même visibles depuis le grenier. De légères et anciennes traces d'infiltrations ont pu être observées sur le sol du grenier. Par sondage, les occupants n'ont pas constaté d'infiltration ;
- les descentes et accessoires présentent des défauts de raccordement. Les eaux pluviales tombent directement dans le jardin ;
- absence d'isolation thermique sur la charpente ;
- les fenêtres de l'étage sont en bois et en simple vitrage (constat de multiples fenêtres cassées) ;
- absence de détecteurs de fumée ;
- garde-corps des fenêtres de l'étage non conformes.

Concernant l'aménagement :

- communication directe entre les WC et la cuisine ;
- absence d'isolation au niveau de la charpente ;
- les fenêtres de l'étage sont en bois et en simple vitrage (constat de multiples fenêtres cassées) ;
- de manière générale, les murs, sols et plafonds sont anciens et dégradés ;
- des saignées sont visibles dans le salon (suite au retrait du système de chauffage central au fioul), de même que des traces de chalumeau ;
- les peintures sont en grande majorité dégradées, dont certaines contiennent du plomb ;
- des trous ont été constatés dans le plafond des WC, dans le sol de la chambre 3 et dans les murs de la chambre 2 et 3 (suite au retrait du système de chauffage central au fioul) ;
- le plafond de la chambre 1, servant également de sol au grenier, présente d'importantes fissures et écarts au niveau de la jonction avec le mur ;
- les escaliers menant à l'étage et ceux de la cave sont usés et dégradés par endroits ;
- de manière générale le logement est encombré par le mode de vie des occupants.

#### Concernant le risque d'intoxication au CO / installation(s) de combustion :

- Présence d'une gazinière dans une cuisine non ventilée.

#### Concernant les risques sanitaires particuliers :

- constat de nombreuses peintures au plomb dégradées à l'extérieur (portes, rambardes, volets) et à l'intérieur du logement (portes, fenêtres, plaintes, murs). Présence de canalisations en plomb constatée dans la cave ;
- présence d'un enfant âgé de 7ans, une plombémie avait été conseillé en amont de la visite mais n'a pas été effectuée, l'inspection a renouvelé ses recommandations ;
- plusieurs courriers ont été adressés au propriétaire (02/08/22, 26/12/22, et 14/02/23) pour demander la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) et d'un échéancier de travaux, sans retour de sa part ;
- un Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures (DRIPP) a été demandé par mail en date du 21/04/23 à la DDT. Le constat a été réalisé le 25/05/2023, le rapport a été établi le 06/06/23 et nous a été transmis par mail le 22/06/23. Ce DRIPP met en évidence deux situations de risque de saturnisme infantile :
  - o Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
  - o L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

#### Concernant l'humidité et l'aération :

- le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilations réglementaires dans l'ensemble des pièces ;
- présence d'une fuite d'eau sur l'amenée d'eau des WC.

#### Concernant les réseaux :

- les siphons de la cuisine et de la chambre 4 sont datés augmentant de fait le risque de fuites et d'une potentielle mauvaise évacuation des eaux usées ;
- des fils nus sont présents dans la cuisine et dans la cave ;
- les branchements des radiateurs électriques sont non conformes ;
- le flexible de raccordement de la gazinière était à remplacer avant 2022.
- 

#### Concernant les équipements :

- absence de ventilation ;
- présence d'une gazinière dans une cuisine non ventilée ;
- communication directe entre les WC et la cuisine ;
- par sondage, les occupants ont signalé une fuite d'eau dans les WC ;
- communication directe entre les WC et la cuisine ;
- absence d'extraction dans les WC ;
- l'installation des radiateurs électriques est non conforme.

#### Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

- présence de nombreux encombrants dans le logement occasionnant une gêne et un risque lors de la marche ;
- escaliers encombrés ;
- présence de 3 chiens et 4 chats ;
- constat d'une odeur d'humidité dans le logement, probablement due à l'absence de ventilation.

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risques de survenue d'accidents ;

- risque d'électrocution ;
- risques de saturnisme ;
- risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 131 avenue Pasteur 51230 Fère-Champenoise (section cadastrale AB205, propriété de Monsieur JACQUES Daniel Roger, née le 23 octobre 1974 à Ettelbruck au Luxembourg, domicilié 4 rue des Huchettes 51230 Bannes, propriété acquise suite à la vente acquisition du 27 décembre 2016, date de l'acte, et 23 janvier 2017, date de dépôt, volume 2017P324), Monsieur JACQUES Daniel ou ses ayants droit, sont tenus de réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux et à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées ;
- remplacement des canalisations en plomb ;
- remise en état des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) et raccordement au réseau d'eaux pluviales ;
- remise en état des menuiseries pour en assurer le fonctionnement normal ;
- réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques ;
- remise en état des revêtements de murs, des sols et des plafonds dégradés ;
- remise en état des planchers et plafonds pour en assurer la stabilité ;
- pour les fenêtres de l'étage (quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires ;
- rétablissement du bon fonctionnement des canalisations au droit des appareils sanitaires ;
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement ;
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées d'appareils à combustion ;
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- réalisation d'un sas séparant la cuisine des WC.

Préalablement à tous travaux, les diagnostics plomb et amiante devront avoir été réalisés et communiqués à l'administration (préfet et ARS) et à toute personne physique ou morale appelée à réaliser les travaux.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Selon l'avis formulé par l'Architecte des Bâtiments de France, il conviendrait de respecter les prescriptions suivantes:

Cet immeuble ancien présente des caractéristiques architecturales, représentatives de l'habitat rural local, qu'il convient de préserver. Celles-ci enrichissent la qualité patrimoniale du tissu bâti ancien du village. Dès lors, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

- les gouttières ne doivent pas être en PVC, mais en zinc ou zinc pré-patiné ;
- la réalisation d'une isolation thermique extérieure sur cette construction de type architectural caractéristique du bâti local (maçonneries en briques, linteau en pierre et en bois, soubassement en pierre) n'est pas acceptable. Elle est de nature à dévaloriser cette construction et participe à la banalisation de notre patrimoine bâti ;
- Les maçonneries de briques en terre cuite disposées de manière à former un motif doivent être conservées et restaurées. Un mortier de chaux sera utilisé pour rejointoyer les parements le cas échéant. Les linteaux en bois et en pierre doivent rester apparents ;
- Pour les parties à enduire, l'enduit doit être réalisé au mortier de chaux naturelle (CL ou NHL<3.5) et sable local, sans adjonction de ciment. A défaut, un projet en bardage bois pourra être étudié ;
- l'enduit doit être teinté dans la masse par sables et sablons, finition taloché fin ou lissé ; l'enduit doit être en léger retrait (2 à 5 mm) de tous les éléments d'encadrements ou de décor en pierre (bandeaux, corniches, chaînages...) ;
- l'utilisation de baguettes d'angle est proscrite ;
- la pose en rénovation de menuiseries est proscrite ;
- Les nouvelles menuiseries seront en bois peint, avec une partition des vitrages similaire à celle des fenêtres existantes. Des petits bois extérieurs au vitrage seront apposés. Dans la mesure du possible, les crémones moulurées seront réutilisées ;
- les volets en bois sont à conserver. Ils participent au caractère et à la composition des façades de cette construction ancienne, située aux abords d'un monument historique ;
- les volets en bois peint doivent être montés sur gonds fichés et non boulonnés, les pentures seront droites, si possible engravées, et peintes de la même teinte des volets ;
- les garde-corps seront restaurés et remis en peinture, ainsi que la lisse en bois. Une lisse pourra être ajoutée de manière cohérente avec le bâti existant pour assurer la hauteur réglementaire requise ;
- les dispositifs d'entrée et de sortie des ventilations seront intégrés au bâti de manière à ne pas être visibles depuis l'extérieur ;
- pour le choix des teintes à mettre en œuvre, un nuancier de l'Udap est disponible en ligne ;
- cet avis préalable ne constitue aucunement une demande d'autorisation de travaux. Cette dernière devra être déposée préalablement à tout travaux auprès des services compétents.

## **ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sis 131 avenue Pasteur 51230 Fère-Champenoise sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 3**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 4**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

## **ARTICLE 5**

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

## **ARTICLE 6**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

- Madame LIBERATI Sandrine.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, le maire de Fère-Champenoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 AOÛT 2023

Pour le Préfet  
  
Le Secrétaire Général  
Emile SOMBO

## ANNEXE

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est

recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **Article L. 521-4**

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

